



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
de l'action territoriale**

**Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/21/066 déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18)  
sur l'autoroute A13 et emportant mise en compatibilité du PLUiH de la Communauté  
d'Agglomération Seine-Eure**

**Communes de Heudebouville et Vironvay**

**Maître d'ouvrage : La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code l'urbanisme ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

**VU** le dossier d'enquête publique unique présenté par la SAPN ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale sur le complément du demi-diffuseur de Heudebouville de l'autoroute A 13 du 16 décembre 2020 et le mémoire en réponse de la SAPN du 29 janvier 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Normandie du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Normandie du 9 septembre 2020 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 mars 2021 ;

**VU** l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 17 avril au 17 mai 2021 sur les communes de Heudebouville et Vironvay ;

**VU** le procès-verbal de synthèse des observations du 21 mai 2021 rédigé par le commissaire-enquêteur transmis au maître d'ouvrage le 25 mai 2021, et le mémoire en réponse apporté par le maître d'ouvrage, transmis le 8 juin 2021 ;

**VU** le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur du 17 juin 2021 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Seine-Eure du 8 juillet 2021 émettant avis favorable sur le projet de mise en compatibilité du PLUiH de la Communauté d'agglomération Seine-Eure élaboré dans le cadre du projet de complément au demi-diffuseur n°18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que la création du complément au demi-diffuseur n° 18 de Heudebouville sur l'autoroute A13 répond aux critères permettant de donner la qualification d'intérêt général au projet ;

**CONSIDÉRANT** que cet aménagement est réalisé en vue de favoriser les échanges avec l'agglomération rouennaise, d'accompagner le développement économique des éco-parcs, d'améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par les RD 6155 et RD 6015, de fluidifier la circulation sur les voies secondaires et de diminuer les nuisances liées à la réduction du trafic PL dans les communes de Heudebouville et de Vironvay ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure les travaux et tous les aménagements envisagés seront compatibles avec les documents d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise des terrains à acquérir est conforme et nécessaire pour réaliser les travaux et aménagements nécessaires au projet ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise d'ouvrage s'engage à prendre en compte les réserves et à étudier les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13 au profit de la SAPN, conformément au plan général des travaux joint au présent arrêté. Ce projet se situe sur le territoire des communes de Heudebouville et de Vironvay.

Le projet prévoit :

- la création de deux bretelles à péage direct sur l'autoroute A13 ;
- la réalisation de voies d'entrecroisement entre les nouvelles bretelles et les aires de services de Vironvay ;
- la démolition / reconstruction de l'ouvrage d'art de la route des saisons ;
- la mise en place d'un dispositif d'équipements de sécurité et d'exploitation ;
- la mise en place d'un dispositif d'assainissement.

**Article 2** : La SAPN est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Article 3** : Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : La mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure est réalisée en vue des aménagements nécessaires du projet.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du PLUi-H de l'Agglomération Seine-Eure conformément au document annexé au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la communauté d'agglomération Seine-Eure à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable aux mairies de Heudebouville et Vironvay ainsi qu'à la préfecture de l'Eure - direction de la coordination de l'action territoriale – service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement.

**Article 5** : Le présent arrêté et ses annexes sont :

- affichés pendant deux mois aux mairies de Heudebouville et Vironvay, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires,
  - une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Eure,
  - publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,
  - consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
- Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Heudebouville et Vironvay, le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le directeur de la SAPN,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le commissaire-enquêteur
- Monsieur le maire de Heudebouville,
- Madame le maire de Vironvay.

Évreux, le - 6 OCT. 2021

Pour le préfet par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

*La présente décision peut faire l'objet :*

**I – Recours gracieux ou hiérarchique :**

*Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.*

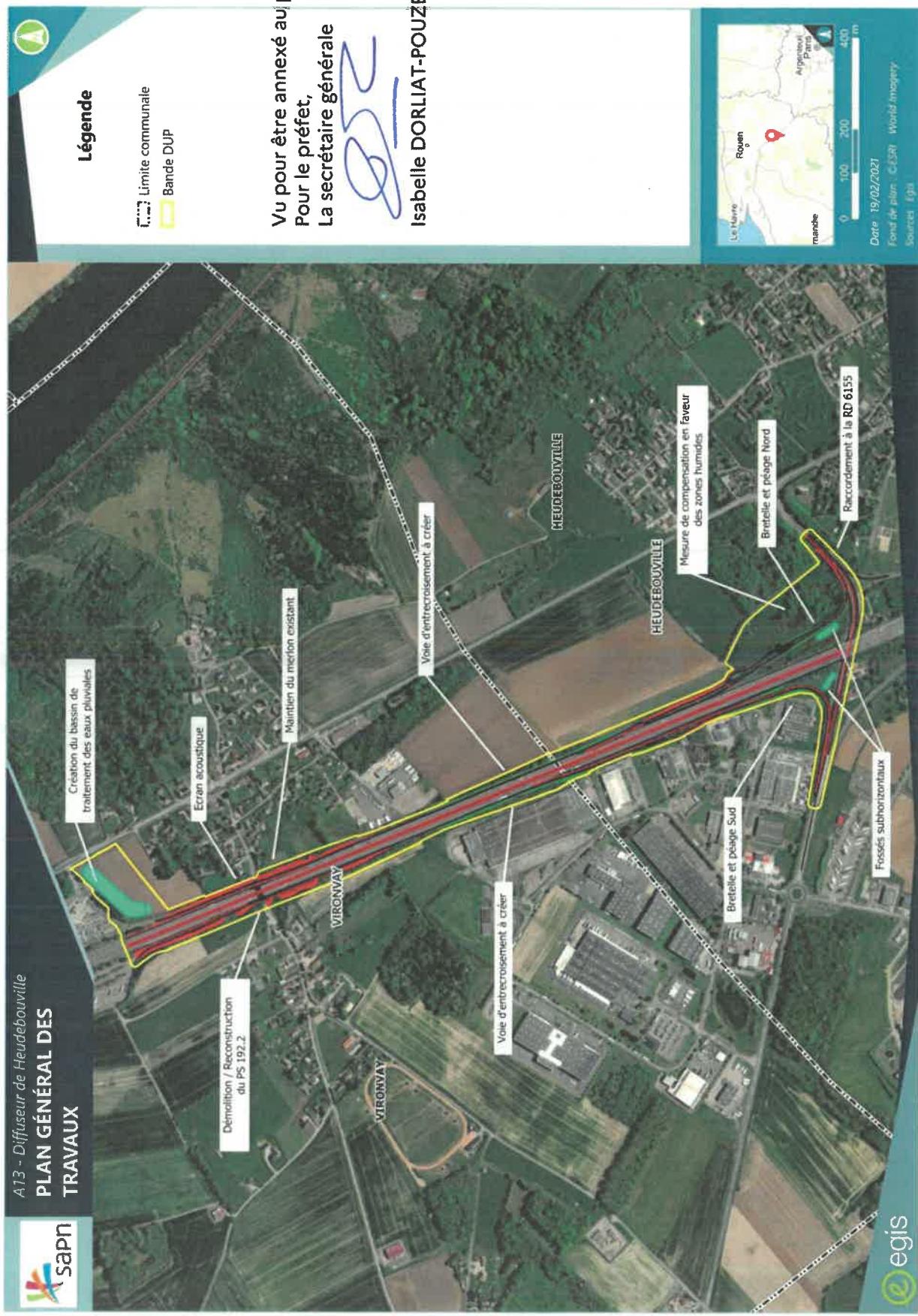
**II – Recours contentieux :**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.*

*Il peut être formulé en utilisant l'application « Télerecours citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Pièces jointes en annexe :**

- annexe n°1 : plan général des travaux ;
- annexe n°2 : Mise en compatibilité PLUiH





## 5 - DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-H DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Les ajouts à apporter dans les différentes pièces sont indiquées en bleu dans les paragraphes suivants.

### 5.1 - Mise en cohérence du rapport de présentation

Dans le rapport de présentation – Justifications du projet du PLUi-H, le chapitre « Justification de la construction du PLUi-H et de la compatibilité entre ses pièces » précise la justification des zonages.

L'analyse du règlement du PLUi-H indique une incompatibilité avec les zones A, N, UZA et UZ.

Il sera utilisé le secteur spécifique Xxit (infrastructure routière) créé pour couvrir le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13

Dans ce secteur, seuls sont autorisés :

- Les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
  - Toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
  - Tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.
- Aussi toutes les zones recouvertes par la bande déclarée d'utilité publique du présent projet telle que définit dans le plan général des travaux se feront appliquer ce secteur spécifique XXit.

La mise en compatibilité comprend une modification de ce chapitre du rapport de présentation, qui est présentée dans le tableau en page suivante.

Vu pour être annexé au présent arrêté  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
  
Isabelle DORLIAT-POUZET

Tableau 1 : Mise en cohérence du chapitre 4.2 Justification des choix retenus pour l'élaboration du règlement du PLUiH

Avant mise en cohérence	Après mise en cohérence
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Uir (urbaine &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</li> </ul> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Uir (urbaine &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Uir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'habitat et de mixité fonctionnelle et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 <b>et du périmètre couvert par la Déclaration d'Unité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen <b>et de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Uzir (urbaine activité économique &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Uzir est définie sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</li> </ul> <p>Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Uzir et Uzair (urbaine activité économique &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Uzir et Uzair sont définies sur les secteurs urbains à vocation d'activité économique et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 <b>et du périmètre couvert par la Déclaration d'Unité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Comme pour la zone Uir, le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen <b>et de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Air (agricole &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</li> </ul> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Air (agricole &amp; projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Air s'applique sur les secteurs agricoles et situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 <b>et du périmètre couvert par la Déclaration d'Unité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen <b>et de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agriculture n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13.</li> </ul> <p>Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen. Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère ni y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>La zone Nir (naturelle et projet d'infrastructures routières) :</b> La zone Nir s'applique sur les secteurs naturels situés au sein du périmètre couvert par la Déclaration d'Utilité Publique prise par décret du 14 novembre 2017 pour la réalisation de la connexion autoroutière entre l'A28 et l'A13 <b>et du périmètre couvert par la Déclaration d'Unité Publique pour la réalisation de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Le règlement de cette zone vise simplement à y interdire toute construction qui ne serait pas directement liée au développement du projet de contournement est de Rouen <b>et de l'échangeur d'Heudebouville.</b> Aucune règle urbaine, architecturale, environnementale ou paysagère n'y est par conséquent définie. Aucune construction nouvelle et destinée au fonctionnement de l'agroforesterie ou des équipements publics n'y est par ailleurs permise par le règlement du PLUiH.</li> </ul>

## **5.2 – Mise en compatibilité du règlement écrit**

Le projet d'aménagement du complément du déni-diffuseur d'Heudebouville sur l'A13 est implanté sur des terrains classés en zones A, N, U et UZ.

Des secteurs spécifiques A<sub>IR</sub>, N<sub>IR</sub>, U<sub>IR</sub>, UZ<sub>IR</sub>, UZ<sub>IR</sub> sont introduits : ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et des aménagements et des constructions liées à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le tableau en page suivante fait figurer :

■ Le règlement écrit actuel des zones A, N, U, UZ et UZ et leurs secteurs impactés,

■ Le règlement écrit après mise en compatibilité des zones A, N, U, UZ et UZ en tenant compte du projet.

Tableau 2 : Mise en compatibilité du règlement

Chapitre du règlement	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<b>PREAMBULE</b>		
<b>2. Dispositions générales</b>		
<b>2.3 Article 3 – Division du territoire en zones</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Uir</b> pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroute A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</li> <li>- <b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroute A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</li> <li>- <b>Uza</b> pour les zones à vocation d'activités artisanales :</li> <li>- <b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Uir</b> pour les zones urbanisées comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</li> <li>- <b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</li> <li>- <b>Uza</b> pour les zones à vocation d'activités artisanales :</li> <li>- <b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités artisanales et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville défini par une Déclaration d'Utilité Publique</li> </ul>
<b>2.4 Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager</b>	<p><b>PREAMBULE</b></p> <p><b>2. Dispositions générales</b></p> <p><b>2.4 Article 4 – Dispositions pour la protection du cadre bâti, naturel et paysager</b></p> <p>b) Protection du cadre naturel</p>	<p><b>SECTEURS SENSIBLES AUTOUR DES MARES</b></p> <p>Afin de préserver la Trame Verte et Bleue, les modes de clôtures devront respecter des dispositions particulières au titre de l'article R.151-43, 8° du Code de l'urbanisme dans les secteurs couverts par un périmètre de sensibilité autour des mares appliquée à travers le plan de zonage.</p> <p>Dans ces secteurs, les clôtures ne doivent pas être un obstacle aux déplacements des espèces : les murets pleins sont interdits, les grillages doivent être surélevés de 10 cm ou constitués d'une maille de 10x10 cm.</p> <p>Ces dispositifs doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à ce qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.</p>
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE URBAINE (U)</b>	<p><b>1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</b></p> <p>En zones Uir et Uzir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A13 ;</p>	<p><b>Uza</b> pour les zones à vocation d'activités artisanales :</p> <p><b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre du projet d'échangeur d'Heudebouville défini par une Déclaration d'Utilité Publique</p> <p>- <b>Uzir</b> pour les zones initialement à vocation d'activités économiques et comprises à l'intérieur du périmètre des projets de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini chacun par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)</b>	<p><b>1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</b></p> <p>1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</p>	<p>- un secteur Air pour les espaces agricoles compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroute A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.</p>
		<p>A13 : COMPLÉMENT DU DEMI-DIFFUSEUR D'HEUDEBOUVILLE – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PIÈCE E – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi-HIDE L'AGGLOMERATION SEINE-EURÉE</p> <p>17 / 24</p>

Chapitre du règlement	Avant mise en compatibilité	Après mise en compatibilité
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (A)</b> 1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des infrastructures routières;	En zone Air, les constructions autorisées doivent être liées directement au fonctionnement ou au développement des projets de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</b> 1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	- un secteur Nir pour les espaces naturels compris à l'intérieur du périmètre du projet de liaison autoroute A28-A13 défini par une Déclaration d'Utilité Publique.	En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini par une Déclaration d'Utilité Publique.
<b>LE REGLEMENT DE LA ZONE NATURELLE (N)</b> 1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement du barreau de liaison entre l'autoroute A28 et l'autoroute A1 ;	En zone Nir, les constructions autorisées doivent être liées directement au projet de développement des projets de liaison autoroute A28-A13 et d'échangeur d'Heudebouville défini par une Déclaration d'Utilité Publique.

### **5.3 - Mise en compatibilité du plan de zonage : règlement graphique**

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLUi-H est liée à la réalisation du complément du demi-diffuseur d'Heudebouville sur l'A13 qui nécessite la création dans les zones du PLUi-H impactées par le projet, des secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1<sup>e</sup> du code de l'urbanisme.

Les secteurs spécifiques ainsi utilisés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur Air

Dans la zone N :

- Secteur Nir

Dans la zone U :

- Secteur Ulr

Dans la zone UZ :

- Secteur UZir et UZair

Les figures en page suivante font figurer :

- Le document graphique du zonage actuel avant mise en compatibilité,
- Le document graphique du zonage après mise en compatibilité
- Le plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité.

A13 - Diffuseur de Heudebouville  
**PLAN DE ZONAGE AVANT**  
**MISE EN COMPATIBILITÉ**



**Légende**

Limité communale

- U : zone urbaine à caractère mixte (habitat, commerces, services et équipements) et à dominante d'habitat
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie, autorisée)
- AU : Zone à urbaniser à dominante d'habitats
- AUz : zone urbaine à dominante d'activités économiques interdites
- AU : Zone à urbaniser à dominante d'habitats
- AUz : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : zone agricole
- N : zone naturelle

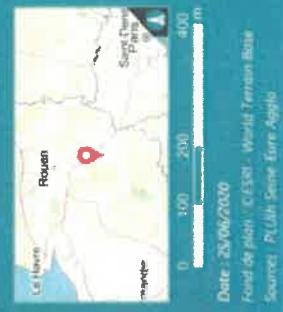


Figure 3 : Plan de zonage du PLUi-H avant mise en compatibilité

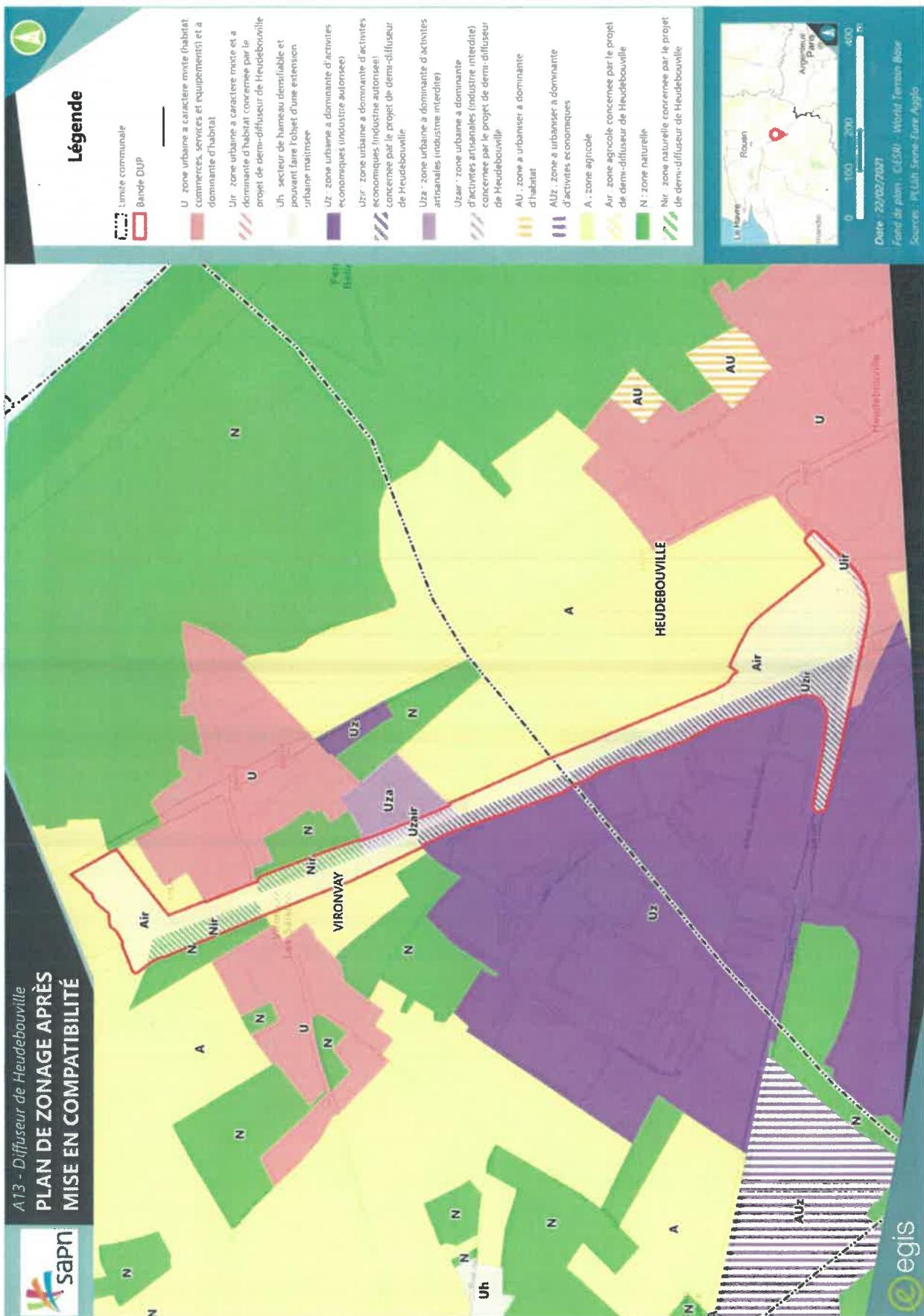


Figure 4 : Plan de zonage du PLUi-H après mise en compatibilité

egis

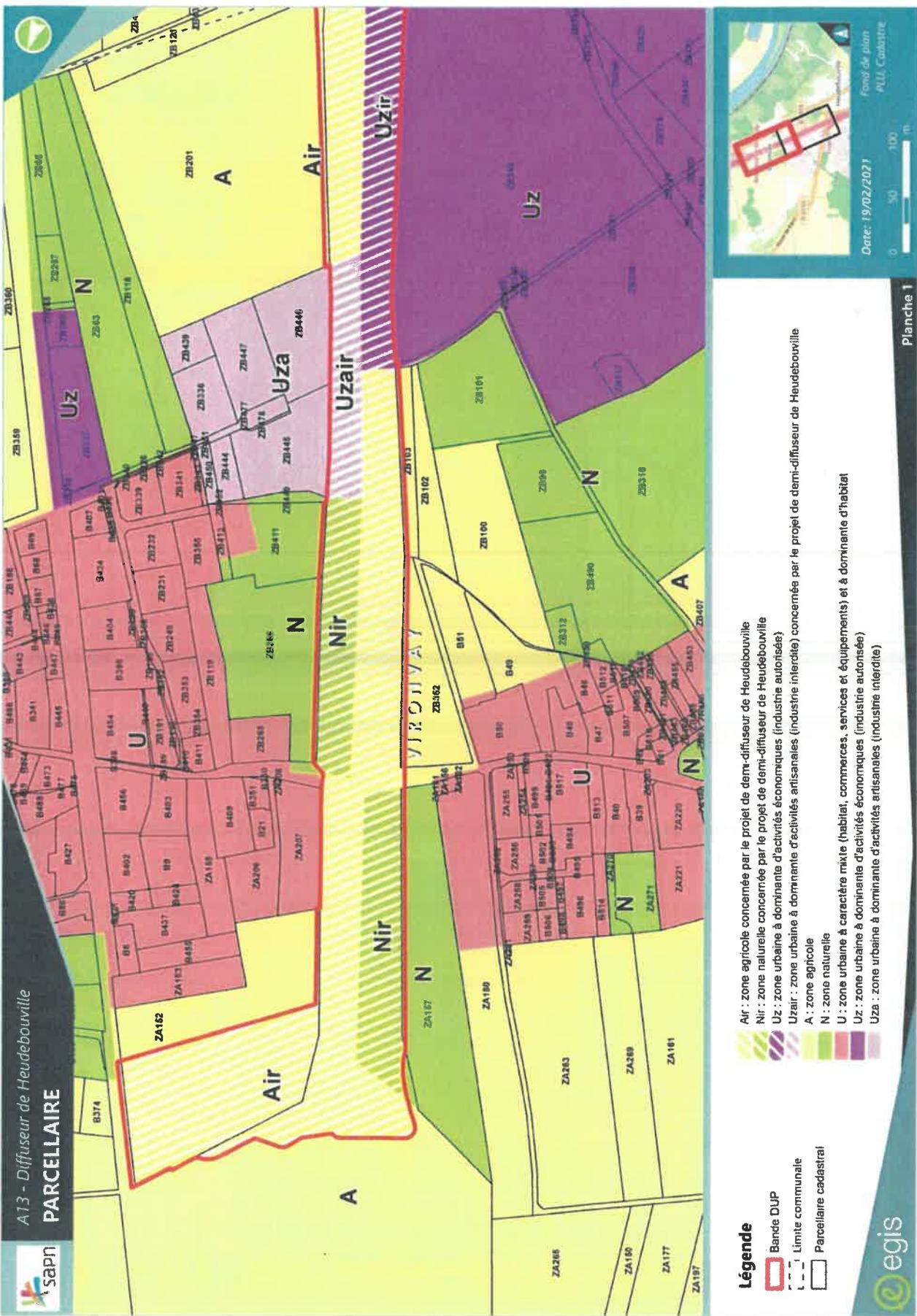


Figure 5 : Plan parcellaire du PLU-H après mise en compatibilité, planche 1/2

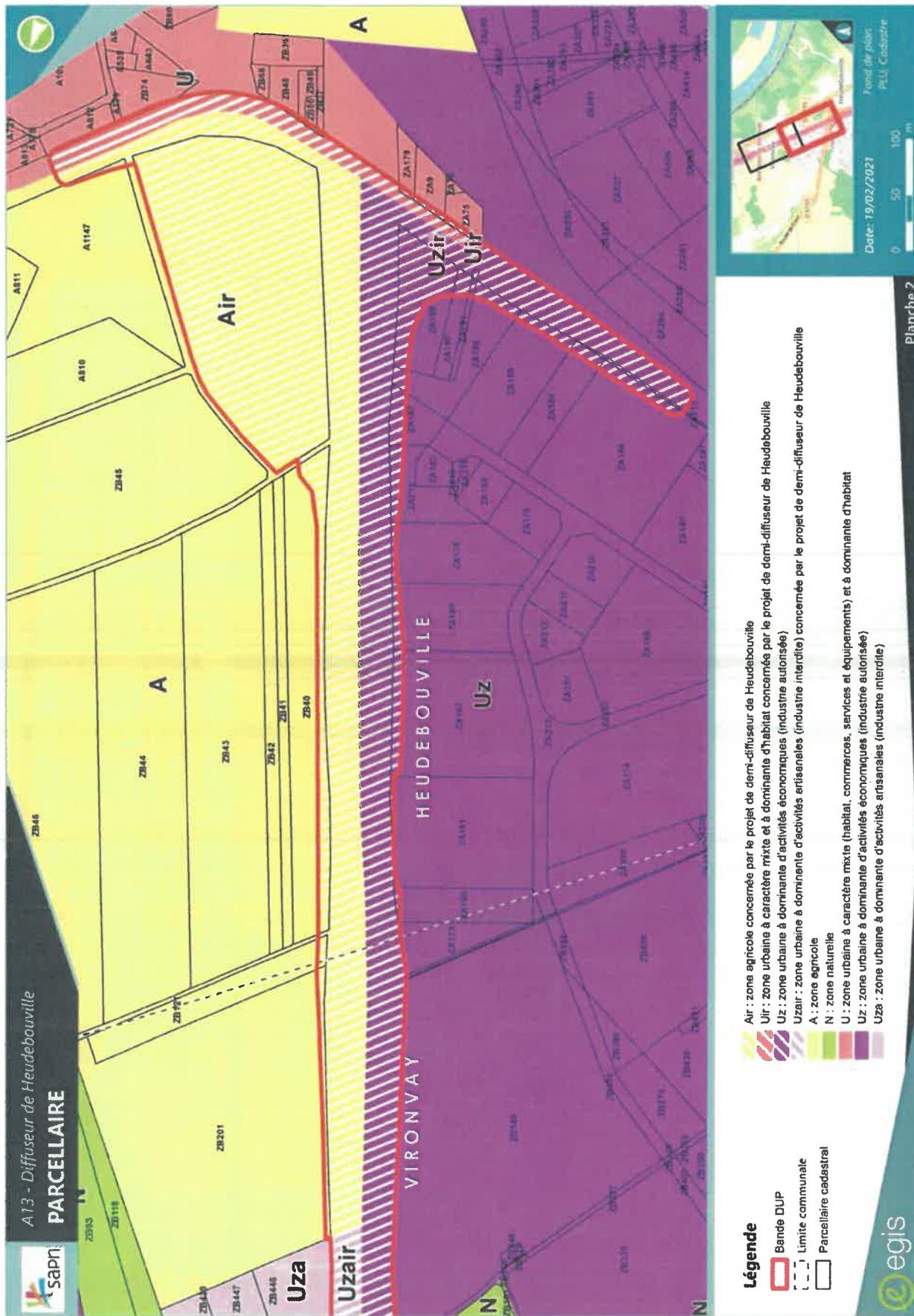


Figure 6 : Plan parcellaire du PLUi-H après mise en compatibilité, planche 2/2